

MUNICIPALITE DE LA COTE-DES-NEIGES

Règlements municipaux
années 1884/1908

No.

- 7 28 fév 1884 Pour limiter le nombre des auberges dans la municipalité
- 3 2 oct 1901 re construction, réparation et entretien des trottoirs dans la mun. du village de NDme-des -Neiges Ouest
- 4 10 oct 1901 prélèvement de la somme de \$338.50 sur les biens-fonds imposables re dépenses année 1901 -taxe de 10¢ par \$100
- ? 1 oct 1902 prélèvement de \$440. - taxe de 15¢ par \$100. R 13d
- ? 3 déc 1902 re heures de bureau du sec.-trés.
- 6 7 oct 1903 prélèvement de \$456. - taxe de 12¢ par \$100.
- ? 2 nov 1904 prélèvement de \$280. - taxe de 08¢ - -
- ? 4 oct 1905 prélèvement de \$350. - taxe de 10¢ - -
- 9 6 déc 1905 prohibant vente de liqueurs spiritueuses dans la mun.
- 10 2 mai 1906 abrogeant et remplaçant le règlint No 9
- 11 4 mai 1907 prohibant l'établissement d'industries insalubres ou nuisibles: fabriques de conserves, fondre le suif, chandelles, entrepôts de peaux crues, faoiques de colle etc etc
- 13 3 oct 1906 prélèvement de \$600. - taxe de 25¢ par \$100.
- ? 10 juil 1907 prohibant l'érection de cimetières dans la mun.
- ? 7 août 1907 pour empêcher la contamination des eaux
- 14 5 août 1908 autorisant un emprunt de \$15,000. re érection d'un aqueduc et dépendances; acheter aussi des appareils à combattre les incendies
- 3 fév 1909 annulant et remplaçant le règl. en date du 5 août 1908
Conseil de la ville de la Côte-des-Neiges
Jol 90/92

Municipalité du village de la Côte des Neiges

7 mars 1881

COTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

- Copie d'un règlement passé à une assemblée générale du conseil de la municipalité du village de la Côte des Neiges à sa session du septième jour de Mars mil huit cents quatre vingt un

Règlement N° 7

Pour limiter le nombre des auberges dans la municipalité

I. Que à compter du premier de mai prochain, il ne soit accordé dans cette municipalité que deux licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

II. Que les deux maisons où des licences pourront être données en vertu de la section précédente soit la maison actuellement occupée par Mr Walter Pendergast et aussi la maison appartenant à Mr Joseph Lacombe actuellement occupée par Mr J. A. Valade.

III. Que pour abroger le présent règlement le vote des deux tiers des membres du conseil sera requis (Signature) Pierre Claude - Maire

(Signature) Michel Kurthubee Sec. Trés

Michel Kurthubee

Sec. Trés

Ch. V. C. deh

Vôte des Neiges
28 Février 1884

3.

2 oct 1901

COTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITE

2 Octobre 1901.

Assemblée générale du conseil municipal du village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest, tenue au lieu ordinaire des séances du Conseil, mercredi, le deuxième jour d'octobre 1901, conformément aux dispositions du Code Municipal de la province de Québec.

A laquelle sont présents : Monsieur le maire Séraphin Deguire et MM. les conseillers Camille Légaré, Jos. Benoît, Frs X. Cardinal

formant un quorum du Conseil sous la présidence de M. le Maire.

REGLEMENT No 3. pour la construction, la réparation et l'entretien des trottoirs dans la municipalité du village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest.

1o. Les trottoirs tels qu'ils existent maintenant dans cette municipalité à partir de la propriété de M. Jérémie Légaré jusqu'aux limites nord-ouest de cette municipalité, ainsi que ceux qui existent dans le chemin de Ste-Catherine sont maintenus par le présent règlement.

2o. Chaque fois qu'il sera nécessaire de réparer les dits trottoirs, ou d'en construire de neufs, le conseil par résolution nommera un comité composé de deux de ses membres pour faire les dites réparations ou pour en faire construire de nouveaux.

Ces officiers qui ne seront point tenus d'agir conjointement auront pour principaux devoirs l'achat des matériaux, le louage d'ouvrage, la surveillance et l'acceptation des travaux des entrepreneurs ou ouvriers.

3o. Ces trottoirs qui seront construits en madriers de pin jaune de trois (3) pouces d'épaisseur, devront avoir quarante-quatre à quarante-huit pouces de

-2-

de largeur et pourvus de trois traverses chaque travée.

Les madriers devront être placés sur le long, excepté dans la Côte où les madriers seront posés sur le travers et de même largeur que ci-haut.

4o. Les vieux madriers resteront la propriété du Conseil qui en fera ce qu'il jugera à propos.

DISPOSITIONS relatives à l'enlèvement de la neige des trottoirs.

Pour les fins de l'enlèvement de la neige des dits trottoirs, le Conseil nommera au mois de mars tous les deux ans, un officier spécial qui sera appelé "inspecteur de trottoirs."

Cet officier devra au mois de mars chaque année, à la demande du Conseil ou de deux de ses membres, sommer paravis publics de trois jours, les propriétaires, occupants ou réputés tels de la dite municipalité du village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest, d'enlever la neige des dits trottoirs dans les quatre jours qui suivront la lecture du dit avis public.

Si, après l'expiration des quatre jours accordés aux propriétaires, occupants ou réputés tels par le dit avis public pour l'enlèvement de la neige, la partie qui leur incombe d'après le présent règlement, n'est point pelletée et parachevée, le dit inspecteur de trottoirs sera autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du délinquant avec vingt pour cent d'amende qui seront alloués au dit inspecteur à titre de compensation.

Les dits trottoirs devront être tenus libres et pelletés jusqu'à la fin de la saison après l'avis public ci-dessus mentionné.

Pour les fins de l'enlèvement de la neige des dits trottoirs, chaque propriétaire, occupant ou réputé

-3-

réputé tel, sera tenu de pelleter la moitié de la partie du trottoir qui borne en front sa propriété, et l'autre moitié sera faite par le propriétaire du ou des terrains vis-à-vis, et dans le cas où il n'y aurait point vis-à-vis de propriétaire obligé à l'entretien des trottoirs sus-désignés, ou que le terrain en face ne soit point dans les limites de la municipalité du village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest, dans ce cas les propriétaires de tels terrains devront pelleter en entier les trottoirs de la devanture de leurs propriétés.

Tous règlements, actes d'accord, etc., relatifs aux trottoirs de cette municipalité qui existent ou peuvent exister sont par le présent règlement abrogés, cassés et annulés à toutes fins que de droit.

Sera le présent règlement lu à deux dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale du dit village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest, lequel entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Fait et passé à Notre-Dame-des-Neiges Ouest, ce deuxième jour d'octobre 1901.

(Signé) Séraphin Deguire Maire.

" A. S. Deguire

Sec. trés.

(vraie copie)

A. S. Deguire
sec. trés

200-102-320

Province de Québec }
Municipalité du village }
de N.Dame des Neiges Ouest }

Je, Souscogne Michel Martineau Comptable
domicilié dans la ville de N.Dame des Neiges
étant dûment assisement déposé et des que
j'ai publié l'avis public d'autre part en en
affichant une Copie française et anglaise
dans chacun des endroits suivant savoir à
la porte du magasin de J. G. Lavoie dans
le susdit village et à la porte de la chapelle
paroissiale de la Côte des Neiges et en le laissant
à vue haute et intelligible à la porte de
la susdite chapelle, à l'ouïe du service divin
pendant deux dimanches. Nous au tifs savoir
dimanche le ~~neuvième~~¹⁹⁰² jour de ~~février~~ mars
et dimanche le ~~dixième~~¹⁹⁰² jour de ~~février~~ mars aussi
courant étant les demandes suivantes im-
mediatement le jour de la semaine ou cette
avis a été affiché comme susdit.

Donné à Notre Dame de Neige ce 2^{me} jour
d'avril dix neuf cents deux

Michel Martineau

Assisements ce 3^{me} jour d'avril 1902
à Notre Dame de Neige par devant moi le
souscogne Échevin pour cette ville

J. A. Bergeron

CÔTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITÉ

3

2 oct 1901

COTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITE

October 2nd., 1901.

of the
Council
at H

General meeting of the Municipality of the village of Notre-Dame-des-Neiges West, held in the usual place of the meetings of the Council, Wednesday, the second day of October 1901, according to the stipulations of the Municipal Code of the Province of Quebec.

At which were present : The Mayor, Mr Séraphin Deguire and the Councillors, Messrs Camille Légaré, Jos. Benoît & Frs X. Cardinal, forming a quorum of the Council under the presidency of the Mayor.

BYLAW No 3. for the construction, the repairing and the maintenance of the sidewalks in the Municipality of the village of Notre-Dame-des-Neiges West.

1. The sidewalks as they are existing now in this Municipality from Mr Jérémie Légaré's property as far as the north-west limits of this Municipality, as well as those existing on the St-Catherine road, are maintained by the present bylaw.

2. Whenever it will be necessary to repair the said sidewalks, or to construct new ones, the Council, by resolution, will appoint a committee formed by two of its members to make the said repairs or to construct new ones.

These officers, who will not be bound to act jointly, will have, as principal duties, the buying of the materials, the hiring of work, the superintendency and the acceptance of the contractors' or workmen's work.

3. These sidewalks which are to be constructed with timber of yellow pine of three (3) inches thick, may have forty-four to forty-eight inches wide and supplied with three cross-pieces at every bay of joists.

-2-

The planks should be placed lengthways except on the hill where the planks will be laid crossways and of the same width as the aforesaid.

4. The old planks will remain the property of the Council to be disposed of as they may decide.

STIPULATIONS in connection with the clearing away of the snow from the sidewalks.

To accomplish the clearing away of the snow from the said sidewalks, the Council will appoint, in the month of March in every second year, a special officer who will be named "Inspector of the sidewalks".

This officer will in the month of March of every year, at the request of the Council or of two of its members, summon by public notices of three days the owners, those occupying or supposed to occupy premises in the said Municipality of the village of Notre-Dame-des-Neiges West, to clear away the snow from the said sidewalks in the four days following the reading of said public notice.

If, after the expiration of the four days granted to the owners, those occupying or supposed to occupy premises as aforesaid, by the said public notice for the clearing away of the snow, the portion incumbent upon them by the present bylaw, is not shovelled and completed, the said inspector of the sidewalks will be authorized to have the work done at the delinquent's expense, and in addition, a fine of 20% which will be granted to the said inspector in lieu of compensation.

The said sidewalks must be kept clear of snow until the end of the season, since the public notice

-3-

notice above mentioned will be given.

To accomplish the clearing away of the snow from the said sidewalks, every owner, those occupying or supposed to occupy premises will be bound to shovel the half of the portion of the sidewalks fronting his property, and the other half will be done by the owner of the piece or pieces of land opposite, and in case it should not be opposite, any proprietor obliged to attend to the maintenance of the sidewalks above mentioned, or that the lot of land in front is not within the limits of the Municipality of the village of Notre-Dame-des-Neiges West, in this case the owners of said lots of land shall shovel the whole sidewalks fronting their properties.

Any bylaws, acts of agreement, &c., relative to the sidewalks of this Municipality existing or that may exist, are by the present bylaw abrogated, void and annulled, for all legal proceedings.

This bylaw will be read on two consecutive Sundays at the parochial church's door of the said village of Notre-Dame-des-Neiges West, and will be in force fifteen days after its publication.

DONE & PASSED at Notre-Dame-des-Neiges West,
this second day of October 1901.

(Signed) Séraphin Deguire Mayor.

" A. S. Deguire.

Sec. Tres.

(main copy)
Ald Deguire
sec. tresorer

4

2 oct 1901
COTE-DES-NEIGES

PROVINCE DE QUEBEC,

MUNICIPALITE

MUNICIPALITE DE NOTRE DAME DES NEIGES OUEST,

A une assemblée du Conseil Municipal du Village de Notre Dame des Neiges Ouest, tenue au lieu ordinaire des sessions du Conseil, mercredi le deuxième jour d'Octobre 1901 à laquelle sont présents: M.M. S.Deguire, F.X.Cardibal, Jos Bencit, Camille Légaré formant quorum sous la présidence de Monsieur S.Deguire.

ATTENDU qu'il est nécessaire que la somme de \$338:50 soit prélevée par cotisation sur les biens-fonds imposables de cette Municipalité pour rencontrer les dépenses de l'année 1901, savoir: la construction et réparations des trottoirs, confection du rôle d'évaluation, salaire du secrétaire, la location de la salle du Conseil, la publication des avis etc. etc.

-REGLEMENT NO.4-

QU'AFIN de rencontrer la dite somme de \$338.50, une taxe de dix centimes par cent dollars de la valeur cotisée des biens-fonds imposables, telle qu'établie par le rôle d'évaluation actuellement en force, soit par les présentes imposées et devra être prélevée de la manière voulue par la loi et que le secrétaire trésorier de ce conseil au bureau duquel la dite somme de \$338.50 sera due et payable, soit tenue de faire un rôle général de perception.

CE Règlement entrera en force quinze jours après sa promulgation.

DONNE à Notre Dame des Neiges Ouest ce dixième jour d'Octobre mil neuf cent un.

NOTRE DAME DES NEIGES
TOWN HALL
BY-LAW NO. 4/-

-/ BY-LAW NO.4/-

ORDERED and STATED unanimously by the by-law of the
Council.

IN ORDER to meet the said sum of \$338.50 a tax of
ten cents per hundred dollars of the assessable value of the
taxable properties such as established by the valuation roll
actually in force, either by the presents imposed, and will
be levied in the manner ordered by the law and that the sec-
retary treasurer of this Council, at whom office the said
sum of \$338.50 shall be due and payable, is bound to do gene-
ral roll of perception.

THIS by-law will enter in force fifteen days after
its promulgation

DONE and PASSED at the TOWN of NOTRE DAME DES NEIGES
OUEST, this tenth day of October 1901.

1 oct 1902

COTE-DES-NEIGES

PROVINCE DE QUEBEC }
DISTRICT DE MONTREAL }
COMTE D'HOCHELAGA } MUNICIPALITE DU VILLAGE
DE NOTRE-DAME DES NEIGES
O U E S T .

A une assemblée générale du Conseil Municipal
du Village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest à laquelle étaient
présents, Messieurs S. Deguire, F.X.Cardinal, Joseph Benoit,
Camille Légaré, J.B.Gohier et David Pepin formant un quorum
sous la présidence de M le Maire Séraphin Deguire.

Il a été réglé et statué par règlement du con-
seil comme suit:

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de
\$440.00 soit prélevée par cotisation sur les biens fonds
imposables de cette municipalité pour rencontrer les dépen-
ses de l'année 1902, à savoir:

Constructions et réparations des trottoirs - - - -	116.00
Conseil de Comté - - - - - - - - - - - - - - - -	150.00
Location de la salle du conseil - - - - - - - - - -	10.00
Compte du Dr J.A.Charette - - - - - - - - - -	68.00
Publication des avis - - - - - - - - - - - - - -	6.00
Dépens d'administration - - - - - - - - - - - - - -	<u>90.00</u>
	440.00

Quant enfin de rencontrer la dite somme de \$440.00
une taxe de treize centimes par cent dollars de la valeur
cotisée des biens fonds imposables tel qu'établie par le
rôle d'évaluation actuellement en force, soit par les pré-
sentes imposée et devra être prélevée de la manière voulue
par la loi, et que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil
au bureau duquel la dite taxe sera due et payable, soit tenu
de faire un rôle général de perception. Ce règlement en-
trera en force 15 jours après sa publication.

-2-
NOTICE OF THE TAKING OF EVIDENCE
IN THE PRESENT CASE

Fait et passé à Notre-Dame-des-Neiges Ouest,
ce 1er jour d'Octobre, 1902.

Yves Deguire, (Signé) S. Deguire,

Maire, *Le maire, S. Deguire, Y. Deguire, et J. A. Légaré*

Légaré, J. A. Légaré, * A. S. Deguire,

Secrétaire,

Province de Québec
Municipalité du village
de N.Dame des Neiges Ouest)

Je soussigné Michel Hertubise comptable
domicilié dans la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges
étant devant assermenté dépose et dès que j'ai
publié l'avis public d'autrepart en en affichant
une copie française et anglaise dans chacun des endroits
suivants savoir à la porte du magasin de
J. G. Lavoie dans la susdite municipalité et
à la porte de la chapelle paroissiale de la Côte
des Neiges et en le tenant à voix haute et in-
telligible à la porte de la susdite chapelle à
l'issue du service dû pendant deux
dimanches (vise au tif savoir dimanche le
cinquième jour d'octobre courant, et dimanche
le dixième jour d'octobre aussi courant étant
les dimanches suivants immédiatement le jour
de la semaine où cet avis a été affiché comme
susdit - Donné à Notre-Dame-des-Neiges ce onzième
jour de novembre dix neuf cent deux

Michel Hertubise

Assermentation ce 15^e jour de novembre 1902
à Notre-Dame-des-Neiges par devant moi le soussigné
notaire pour cette ville J. Abouye

OF QUEBEC }
TO MONTREAL }
Y OF HOCHELAGA } MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF NOTRE-
DAME-DES-NEIGES WEST

At a general meeting of the Municipal Council of
the Village of Notre-Dame-des-Neiges West, at which
were present:

Messrs, S. Deguire, F. X. Cardinal, Joseph Benoit, Camille
Légaré, J. B. Gohier and David Pepin, forming a quorum.
Mr Séraphin Deguire, Mayor, presiding.

It has been decided and resolved by order of
the Council as follows:

Whereas a sum of \$440.00 is required to pay
the amounts below specified, and in such case the immovables
property of the Municipality shall be tax accordingly to
meet the expenses for the year 1902, as follows:

Making & repairing sidewalks	116.00
Council of the County	150.00
Rent of Council hall	10.00
Notices	6.00
Dr J.A.Charette account	68.00
Expenses administrating the affairs	90.00

In order to meet this amount of \$440.00 a tax
of thirteen cents per hundred dollars of the assessed value
of the immoveable property as per valuation roll actually
in force is hereby imposed and shall be payable in the man-
ner required by law and that the Secretary-Treasurer of
the Council at whose office the said taxe shall be payable,
will have to make a general perception roll.

This by-laws shall be in force 15 days after his
publication.

Done and passed at Notre-Dame-des-Neiges West
this 1st day of October, 1902

(signed) S. Deguire,

Mayor,

* A. S. Deguire,

Secretary

3 dec 1902
COTE-DES-NEIGES

PROVINCE DE QUEBEC } MUNICIPALITE du VILLAGE
DISTRICT DE MONTREAL } de NOTRE-DAME des NEIGES-
OUEST.

A une assemblée générale du Conseil Municipal du village de Notre-Dame des Neiges-Ouest, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le troisième jour de Décembre, 1902.

A laquelle furent présents: Messieurs Séraphin Deguire, Frs X. Boudrias, Joseph Benoit, Camille Légaré et J. Bte Gohier, formant un quorum du Conseil, sous la présidence de Monsieur le Maire, Séraphin Deguire;

Il a été résolu et statué par ce règlement du Conseil comme suit:

Le bureau du Secrétaire-Trésorier, sera ouvert tous les Mercredis de chaque semaine depuis sept heures p.m. jusqu'à neuf heures p.m.;

Le dit bureau sera tenu comme sus-dit au domicile de M. Séraphin Deguire, cultivateur et Maire actuel de cette municipalité.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa publication.

FAIT et PASSE à Notre Dame des Neiges-Ouest, ce
31ème jour de Décembre 1902

(Signé) S. Deguire,

Maire.

* A. S. Deguire,

Sec.Tré-

(Vraie Copie)

S. Deguire

Sec-Tre-

Province de Quebec
Municipalité du village
de Notre Dame des Neiges Ouest }

je soussigne Michel Hurlubie Comptable +
domicilié dans la ville de Notre Dame des Neiges étant
dument asservement déposé et dis que j'ai publié
l'avis public d'autre part en en affichant une
Copie française l'anglaise dans chacun des endroits
suivants, savoir à la porte du magasin de M. Le
Lavoie dans la susdite municipalité et à la
porte de la chapelle paroissiale de la Côte.
puis, dans la susdite ville, et en le lisant
à voix haute et intelligible à la porte de la
susdite chapelle à l'issue du service divin peu
dans deux dimanches consécutifs savoir dima
che le quatorze de decembre courant et le
mardi le vingt et un decembre aussi cou
rant étant les dimanches suivant immé
diatement le jour de la semaine où cet
avis a été affiché comme susdit.

Donné à Notre Dame des Neiges ce vingt
quatreme jour de decembre dix-neuf cents dor

Michel Hurlubie

Asservement ce vingt et un de decembre 1902
à Notre Dame des Neiges par devant moi le soussigné
Échevin pour cette ville

J. Aboucaya

PROVINCE OF QUEBEC)
DISTRICT OF MONTREAL) MUNICIPALITY of the VILLAGE
of NOTRE-DAME des NEIGES-WEST.

At a general meeting of the Municipal Council of the Village of Notre-Dame des Neiges-West, held at its ordinary place of meetings of the Council, Wednesday, the third day of December, 1902, at which were presents M.M. Séraphin Déguiere, Frs X. Boudrias, Joseph Benoit, Camille Légaré & J. Bte Gohier, forming a quorum of the said Council, under the presidency of Mr Séraphin Deguire, Mayor.

It was resolved and statuted by a by-law of this Council as follows:

That the Secretary-Treasurer's office shall be open every Wednesday of the week, from 7 O'clock p.m. to 9 O'clock p.m.

The said place of business as aforesaid shall be kept opened at Mr Séraphin Deguire residence, gardner and the present Mayor of the said Municipality.

This by-law shall be on force, fifteen days after its publication.

DONE & PASSED at Notre-Dame des Neiges-West, this 3rd day of December, 1902.

(Signed) S. Déguiere,

Mayor

* A.S. Déguiere,

Sec-Trea-

(True Copy)

A.S. Déguiere

Sec-Trea-

31 dec 1902
COTE-DES-NEIGES

PROVINCE DE QUEBEC }
DISTRICT DE MONTREAL }
MUNICIPALITE du VILLAGE
de NOTRE-DAME des NEIGES-
OUEST.

A une assemblée générale du Conseil Municipal du village de Notre-Dame des Neiges-Ouest, tenue au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi, le troisième jour de Décembre, 1902.

A laquelle furent présents: Messieurs Séraphin Deguire, Frs X. Boudrias, Joseph Benoit, Camille Légaré et J. Pte Gohier, formant un quorum du Conseil, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Séraphin Deguire;

Il a été résolu et statué par ce règlement du conseil comme suit:

Le bureau du Secrétaire-Trésorier, sera ouvert tous les Mercredis de chaque semaine depuis sept heures p.m. jusqu'à neuf heures p.m.;

Le dit bureau sera tenu comme sus-dit au domicile de M. Séraphin Deguire, cultivateur et Maire actuel de cette municipalité.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa publication.

FAIT et PASSE à Notre Dame des Neiges-Ouest, ce 31ème jour de Décembre 1902

(Signé) S. Deguire,

Maire.

* A. S. Deguire,

Sec.Tré-

(Vraie copie)

Sec-Tré-

QUEBEC } MUNICIPALITY OF THE VILLAGE
OR } OF NOTRE-DAME DES NEIGES-WEST.
MONTREAL }

At a general meeting of the Municipal Council of the Village of Notre-Dame des Neiges-West, held at its ordinary place of meetings of the Council, Wednesday, the third day of December, 1902, at which were presents M.M. Séraphin Désiré, Frs X. Boudrias, Joseph Bégin, Camille Légaré & J. Bte Gohier, forming a quorum of the said Council, under the presidency of Mr Séraphin Désiré, Mayor.

It was resolved and statuted by a by-law of this Council as follows:

That the Secretary-Treasurer's office shall be open every Wednesday of the week, from 7 o'clock p.m. to 9 o'clock p.m.

The said place of business as aforesaid shall be kept opened at Mr Séraphin Désiré residence, gardner and the present Mayor of the said Municipality.

This by-Law shall be on force, fifteen days after its publication.

DONE & PASSED at Notre-Dame des Neiges-West, this 3rd day of December, 1902.

(Signed) S. Désiré,

Mayor

* A.S. Désiré,

Sec-Treas-

(True Copy)

Sec-Treas-

6

COTE-DES-NEIGES

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE NOTRE-DAME
DES NEIGES OUEST.

MUNICIPALITE

A une assemblée générale du Conseil de la Municipalité du Village de Notre-Dame des Neiges Ouest, tenue conformément aux dispositions du code municipal le septième jour d'Octobre 1903, à laquelle sont présents M.M. Séraphin Degrivire, maire, Camille Légaré, Frs. X., Boudrias, J. Eté Chier, formant quorum sous la présidence du maire.

Il est proposé par M. Camille Légaré secondé par M. Frs. X. Boudrias que le règlement suivant soit passé.

REGLEMENT No. 6 -

Attendu qu'il est nécessaire que la somme quatre cent cinquante-six piastres (\$456.00) soit prélevée par cotisation sur les biens-fonds imposables de cette municipalité pour rencontrer les dépenses de l'année 1903, savoir: pour bois des trottoirs \$ 310.00, location de la salle du Conseil, publication des avis publics, salaire du secrétaire et autres dépenses générales d'administration.

Qu'afin de rencontrer la susdite somme de \$ 456.00 une taxe de douze centimes par cent dollars de la valeur cotisée des biens-fonds imposables telle qu'établie par le rôle d'évaluation actuellement en force, soit par le présent règlement imposée et devra être prélevée de la manière voulue par la loi, et que le secrétaire trésorier de ce conseil, au bureau duquel la dite taxe sera due et payable soit tenu de faire un rôle général de perception.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa publication.

FAIT et PASSE à Notre-Dame des Neiges Ouest ce 7^{me} jour d'Octobre 1903.

(mais copie) (Signé) Séraphin Degrivire,

Maire

A.S. Degrivire,

Sec. trésorier

Secrétaire-Trésorier

Province de Québec }
Municipalité du village }
de Notre Dame des Neiges Ouest }

Je soussigné Michel Burthubere cieur public, doyen
dans la ville de Notre Dame des Neiges étant durement ac-
tenu de déposer et dis que j'ai fait faire avis public d'au-
tant en ayant affiché une copie française & anglaise
dans chacun des endroits suivants savoir à la porte
du magasin de J. Lavoie dans la susdite municipalité
et à la porte de la chapelle paroissiale de la Côte des
Neiges dans la susdite ville et en le lisant à voix
haut et intelléible à la porte de la susdite chapelle à
l'issue du service dominical pendant deux dimanches con-
secutifs; savoir demander le dix huit octobre courant
et demander le vingt-neuf octobre courant, étant
les dimanches suivants immédiatement que cet avis
a été affiché comme susdit.
Donné à Notre Dame des Neiges ce vingt-neuf octobre
de neuf cent trois

Assermentation ce 31^{er} juillet d'octobre 1903 à Notre Dame des Neiges par devant moi le soussigné Chérif pour cette ville

Michel Burthubuse

*and the other two species of *Leptodora* are very similar.*

(in a faint hand)

2303M-230-2
VILLE DE MONTREAL

BY-LAW No. 6

Proposed by Mr. Camille Légaré, seconded by Mr. Frs. X. Boudrias that the following by-law be passed by this Council.

Whereas it is necessary to levy the sum of four hundred and fifty six dollars \$ (456.00) by the mean of cotisation on the taxable real estate of this municipality in order to settle the expenses of the year 1903; for the wood of the side-walks \$ 340.00 rent of the room of this Council, publication of public notices, salary of the secretary and other general expenses of administration.

In order to find the aforesaid sum of \$ 456.00 a tax of twelve cents per hundred dollars of the rated value of the taxable real estate, so as established by the valuation roll actually in force may be charged by the present by-law and shall be levied in the manner wanted by the law and that the secretary treasurer of this Council at whom office this tax will be due and payable will be bound to make a general perception roll.

The by-law will be in force fifteen days after its publication.

DONE & PASSED at Notre-Dame des Neiges West this 7th day of October 1903.

(Signed) Séraphin Deguire,

Mayor

* A.S. Deguire,

Secretary Treasurer.

(true copy)
A.S. Deguire
Secretary Treasurer

2 nov 1904
COTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

Province de Québec

District de Montréal

Comté de Hochelaga Municipalité du village de Notre-Dame

des Neiges-Ouest.

A une assemblée générale du conseil municipal du

village de Notre-Dame des Neiges-Ouest, à laquelle furent pré-

sentes Messieurs Séraphin Déguire, François-Xavier Cardinal,

J. Benoit, Camille Légaré, J.B. Gohier, et David Pépin lesquels

formaient un quorum sous la présidence de M. le Maire Sera-

phin Déguire.

Il a été réglé et statué par règlement du conseil

comme suit:-

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de deux

cents piastres (\$200.00) soit prélevée par cotisation sur

les biens-fonds imposables de cette municipalité pour rencon-

trer les dépenses de l'année 1904, à savoir:-

Construction et réparation de trottoirs \$140.00

Salaire du secrétaire-trésorier 60.00

Dépenses d'administration 80.00

Qu'afin de rencontrer la dite somme de \$250.00, une

taxe de huit centimes (0.08) par cent dollars de la valeur

cotisée des biens-fonds imposables, tel qu'établi par le rôle

d'évaluation actuellement en force, soit par les présentes

imposée et devra être prélevée de la manière suivante par la

Loi; et que le secrétaire-trésorier de ce conseil au bureau

duquel la dite taxe sera due et payable soit tenu de faire

un rôle générale de perception.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa

publication.

Fait et passé à Notre-Dame des Neiges-Ouest, ce deux

Novembre mil neuf cent quatre.

{ Signé } S. Dégurie, Maire.

{ } A.S. Dégurie, Sec. trés.

Maire copie,
A. Dégurie
sec. trés.

2 nov 1904
COTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITE

Province de Québec

District de Montréal

Comté de Hochelaga Municipalité du village de Notre-Dame

des Neiges-Ouest.

A une assemblée générale du conseil municipal du
village de Notre-Dame des Neiges-Ouest, à laquelle furent pré-
sentés Messieurs Séraphin Deguire, François-Xavier Cardinal,
J. Benoit, Camille Légaré, J. E. Gohier, et David Pepin lesquels
formaient un quorum sous la présidence de Mr. le Maire Sera-
phin Deguire.

Il a été réglé et statué par règlement du conseil
comme suit:-

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de deux
~~Quatre-vingt~~ piastres (\$200.00) soit prélevée par cotisation sur
les biens-fonds imposables de cette municipalité pour rencon-
trer les dépenses de l'année 1904, à savoir:-

Construction et réparation de trottoirs \$140.00

Salaire du secrétaire-trésorier 60.00

Dépenses d'administration 80.00

Qu'afin de rencontrer la dite somme de \$200.00, une

taxe de huit centimes (0.08) par cent dollars de la valeur

cotisée des biens-fonds imposables, tel qu'établi par le rôle

d'évaluation actuellement en force, soit par les présentes

imposée et devra être prélevée de la manière voulue par la

Loi, et que le secrétaire-trésorier de ce conseil au bureau

duquel la dite taxe sera due et payable soit tenu de faire

un rôle général de perception.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa

publication.

Fait et passé à Notre-Dame des Neiges-Ouest, ce deux

Novembre, mil neuf cent quatre.

(Signé) S. Deguire, Maire.

() A. S. Deguire, Sec. trés.

Mairie copie,
A. S. Deguire
Sec. trés.

Province of Quebec }
Municipalité du village }
de Notre Dame des Neiges
~~Montreal~~

Je Sosigne Michel Kurlubec curé
domicile dans la paroisse de ND des Neiges
étant dûment asserrmenté depose et désigne
jai publie l avis public d'auhtorité
en affichant une copie francane & anglane
dans chacun des endroits suivants savoir à la
porte du magasin de J. St. Lavoie dans
le village susdit et à la porte de la
chapelle paroissiale de la Côte des Neiges
dans la ville de Notre Dame des Neiges et au
le lisant a voix haute et intelligible à la
porte de la susdite chapelle à l'issue du sei
vice divin pendant deux dimanches con-
secutifs, savoir dimanche le treize et
dimanche le vingt ~~décembre~~ courants
étant les dimanches suivant immédiatement
ment après les fous de la semaine ou cet
avis a été affiché comme susdit.
Donné à Notre Dame des Neiges ce vingt-deux
novembre dix neuf cents quatre.

Michel Kurlubec

Assermentation à Notre Dame des Neiges ce
22^{ème} jour de novembre 1904
par devant moi
le soussigné Échevin pour cette ville

J. Abouger

Province of Quebec

District of Montreal.

Count of Hochelaga. Municipalitt of the village of
Notre-Dame des Neiges-Ouest.

At a general meeting of the municipality of the
council of the village of Notre-Dame des Neiges-Ouest, at
which were present:-Messrs. S.Deguire, F.X.Cardinal, J.Benoit,
Camille Légaré, J.B.Gohier, et David Pepin, forming a quorum.
Mr. Séraphin Deguire, Mayor, presiding.

It has been decided and resolved by order of the
council as follows:-

[^]Eighty

Where as a sum of two hundred dollars is required to
pay the amount thereon below specified and in such case the
immoveables properties of the municipality shall be taxed
accordingly to meet expenses for the year 1904 as follows:-
Making and repairing side-walks 140.00

Fees of the secretary-treasurer 60.00
~~Expenses of Administration~~ ~~80.00~~ ~~2.80.00~~
in order to meet this amount of two hundred dollars a tax of
eight cents per one hundred dollars of the assets value of
the immoveable property as per valuation roll actually in
force is hereby imposed and shall be payable in the manner
required by law and that the secretary -treasurer of the
council at whose office the said tax shall be payable, will
have to make a general perception roll. This by ~~law~~ shall be
^{^days} in force fifteen after its publication.

Done and passed at Notre-Dame des Neiges-Ouest this
second day of November, one thousand nine hundred and four.
(Signed) S.Deguire, Mayor.

(*) A.S.Deguire, Sec.Treas.

(TRUE COPY.)

A.S.Deguire
See-tris. -

Province de Québec

District de Montréal

Comté d'Hochelaga

MUNICIPALITE DU VILLAGE

DE NOTRE DAME DES NEIGES

COTE-DES-NEIGES

OUEST

MUNICIPALITE

Hochelaga
A une assemblée générale du conseil municipal du Village de
Notre Dame des Neiges Ouest, à laquelle étaient présents MM: S.Deguire,
J.Benoit, C.Légaré, F-X.Boudrias, J-B.Cohier et A.Berthelette, formant
quorum sous la présidence de Mr.le maire S.Deguire.

Il a été réglé et statué par règlement du conseil comme
suit:

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de \$350.00 soit
prélevée par cotisation sur les biens fonds imposables de cette Mu-
nicipalité, pour rencontrer les dépenses de l'année 1905, à savoir:

Pour le bois des trottoirs-----	264.00
Salaire du secrétaire-----	60.00
Location de la salle du conseil-----	12.00
Publication des avis publics-----	6.00
Autres dépenses contingentes-----	8.00
Total-----	<u>\$350.00</u>

Qu'afin de rencontrer la dite somme de \$350.00 ,une taxe
de dix centimes par cent dollars de la valeur cotisée des biens fonds
imposables, telle qu'établie par le rôle d'évaluation actuellement en
vigueur, soit par les présentes imposée et devra être prélevée de la
manière voulue par la loi, et que le secrétaire trésorier au bureau
duquel la dite taxe sera due et payable soit tenu de faire un rôle
générale de perception.

Le présent règlement entrera en force quinze jours après
sa publication. Donné à Notre Dame des Neiges Ouest ce quatrième
jour du mois d'octobre 1905

(nac capo)
A. Deguire
Sec-tres

(signé) S.Deguire

Maire

(•) A.S.Deguire

Sec-tres

Province de Québec
Municipalité du village
de Notre-Dame-des-Rapides

Je soussigne Michel Kuitubens Chevallier
demeuré dans la ville de Notre Dame des Neiges
étant d'ument asservement dépose et dis que
j'ai publié l'avis public à deux évents en en affi-
chant une copie française & anglaise dans
chaque des endroits suivants savoir à la
porte de l'église protestante du même lieu
et à la porte du magasin de Zéphirine
Beaucege aussi du même lieu et au le
lissant à voix haute et intelligible à la
porte de la chapelle paroissiale de la Côte
des Neiges à l'issue du service divin
pendant deux demandes consécutives savoir
demander le quinze Octobre courant et
demander le vingt deux Octobre aussi
courant étant les demandes suivantes
immédiatement le jour ou at avés été
affiché

Donné à Notre-Dame-des-Neiges à trente
jour d'octobre dix neuf cent cinquante et un
Michel Kuitubens

Asservement ce 30 Jour d'Octobre 1905
à Notre-Dame-des-Neiges, par devant moi
le soussigné Échevin pour cette mu-
nicipalité

Huguenot

Province of Quebec Municipality of the Village of Notre Dame
District of Montreal des Neiges West

At a general meeting of the Municipal council of the Village of Notre Dame des Neiges West, at which were present: MM S. Deguire, J. Benoit, C. Légaré, F-X. Boudrias, J-B. GOHIER et A. Berthelette, forming a quorum under the presidency of the mayor S. Deguire.

It has been decided and resolved by order of the council as follows:

Whereas the sum of \$350.00 is required, to pay the amounts below specified, and in such case the immoveables property of the Municipality shall be taxed accordingly to meet the expenses for the year 1905, as follows:

For side-walks-----	\$264.00
Wages of the secretary-treasurer-----	60.00
Rental of the Council hall-----	12.00
Publication of public notices-----	6.00
Accessory expenses-----	8.00
Total-----	\$350.00

In order to meet this amount of \$350.00 a tax of ten cents per hundred dollars of the assesed value of the immoveable property as per valuation roll actually in force, is by these present imposed and shall be payable in the manner required by law, and that the secretary treasurer at whose office the said taxes shall be payable, will have to make a general perception roll.

This by-law shall become into force fifteen days after its publication.

Done and passed at Notre Dame des Neiges West the 4th day of October 1905

{ signed) S. Deguire, mayor
(*) A. S. Deguire, sec-treas

(true copy)
S. Deguire
sec-treas

9

6 dec 1905
COTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITE

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE HOCHELAGA

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE NOTRE-DAME DES NEIGES OUEST.

Bien toutefois dans le présent règlement ne peut établir la licence de club accordée au Montréal Hunt Club.

A une assemblée générale du Conseil de la Municipalité du village de Notre-Dame des Neiges Ouest tenue au lieu ordinaire des séances du dit Conseil mercredi le sixième jour du mois de Décembre mil neuf cent cinq à huit heures de l'après-midi en vertu d'une résolution passée à cet effet par le Conseil, et conformément aux dispositions du code Municipal de la Province de Quebec, à laquelle étaient présents Messieurs Séraphin Deguire, Joseph Benoit, Francois-Xavier Cardinal, Camille Légaré et Francois-Xavier Boudrias. Formant quorum du dit Conseil sous la présidence de Monsieur Séraphin Deguire Maire:

Il a été ordonné et statué par le présent règlement comme suit:
- Règlement No 9 -
1o.. Ce Conseil en vertu des pouvoirs qu'il lui confèrent les articles 561 tel qu'amendé par le Statut de la Province de Quebec 2 Edward 7 chapitre 45, et 568 du code Municipal de cette Province est d'opinion de prohiber et par le présent règlement prohibe et défend la vente des liqueurs enivrantes en toute quantité quelconque dans tout hôtel ou restaurant ou autre endroit dans les limites de cette Municipalité, sauf toutefois les dispositions de l'article 56 de la loi des licences de Quebec et sauf les licences d'embouteilleurs, et les licences pour la vente de liqueurs en gros mentionnées dans les articles 48 et 51 de la loi des licences de Quebec.

2o.. Le et après le premier jour du mois de mai 1906, la vente des liqueurs spiritueuses est prohibée dans cette Municipalité dans toute hôtel ou restaurant tel que statué ci-dessus

..2..

PROVISO--. Rien toutefois dans le présent règlement ne pourra affecter la licence de club accordée au Montreal Hunt Trustees, et permettant au dit club de vendre en détail des liqueurs & spiritueuses parmi les membres du dit club, le Conseil se réservant expressément le pouvoir d'accorder tel certificat de licence au Montreal Hunt Trustees ci-dessus mentionné

30.. Le secrétaire-trésorier de ce Conseil sera tenu de transmettre une copie dûment certifiée du présent règlement au percepteur du Revenu De L'intérieur du District de Montréal.

Fait et passé à Notre-Dame des Neiges Ouest ce 6 Decembre
1905

(signé) S. Deguire Maire

(signé) A. S. Deguire Sec.- trés.

(Vraie copie)
A. S. Deguire
Secrétaire-Trésorier

(signé) S. Deguire

(signé) A. S. Deguire

(True copy)
A. S. Deguire

9

6 dec 1905

PROVINCE OF QUEBEC)
MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF NOTRE-DAME
COUNTY OF HOCHELAGA) DES NEIGES WEST.

AT a general meeting of the Municipal Council of the village of Notre-Dame des Neiges held at the ordinary place of the meetings of the said Council on wednesday the sixth of december 1905, at eight o'clock in the afternoon in consequence of a resolution passed for that purpose by this Council, and in according to the dispositions of the Municipal code of the Province of Quebec At which were present Messrs. Seraphin Deguire, Joseph Benoit, Francois-Xavier Cardinal, Camille Légaré and Francois-Xavier-Boudrias : Forming a quorum of the said Council under the presidency of Mr. Seraphin Deguire Mayor.

B Y L A W No 9 ..

It has been resolved and statuted by order of the Council as follows

1o.. This Council in consequence of the powers conferred upon it by the articles 561 as amended by the statuts of the Province of Quebec 2 Edward 7 chap. 45 and 568 of the Municipal code of this Province is willing to prohibit and by the present BY-LAW prohibits and forbids the sale of the intoxicating liquors in all whatever quantity in all hotel or lunch-room, or in any other place in the limits of the above-named Municipality; Except-although the dispositions of the article 56 of the law concerning licenses in Quebec, except also the license of the "bottlers" and the licenses for the wholesale liquors sale, mentionned in the articles 48 & 51 of the licenses law of Quebec

2o.. ON and after the first of Mai 1906 the sale of spirituous liquors is prohibited in this Municipality in all hotel or lunch-room as above statuted.

PROVISO.. Nothing although in the present by-law can affect the club license granted to the Montreal Hunt Trustees and allowing to the said club to retail spirituous liquors between the members of the said club, the Council of this Municipality reserving itself expressly the power to grant such a certificate to the afore said Montreal Hunt Trustees.

3o.. The secretary-Treasurer of this Council is bound to transmit a duly certified copy of the present by-law to the COLLECTOR of Provincial Revenue of the District of Montreal.

Done and passed at Notre-Dame des Neiges West
this sixth of Dec. 1905

(signed)

S. Deguire

Mayor.

(signed)

A.S. Deguire

Sec.-Treasurer

(True copy)

S. Deguire
Sec. - treas.

Province de Québec
Municipalité du village
de Notre Dame des Neiges Ouest

Je soussigné Michel Haithubie sieur public
dominicain dans la ville de Notre Dame des Neiges
étais devant assentement dépose et des paro
j'ai publié l'avis public d'aujourd'hui en un
affichant une copie française & anglaise
dans chacun des endroits suivant savoir
à la porte de la chapelle paroissiale de
la Côte des Neiges du côté nord ouest
et à la porte du magasin de Joseph
sim Beauchamp dans la susdite municipa
lité et en la lisant à voix haute et indel
érible à la porte de la susdite chapelle
à l'issue du service dominical pendant
deux dimanches consécutifs savoir dimanche
le dix-sept de décembre suivant, et
dimanche le vingt-neuvième aussi des
courants, et aux deux dimanches suivants
immédiatement le jour où cet avis
a été affiché comme ci-dessus.

Donné à Notre Dame des Neiges ce
vingt-neuvième jour de décembre de l'
année Cent Quarante

Michel Haithubie

Assentement ce 27^{me} jour de décembre
1905 à Notre Dame des Neiges paroisse
moi le sousigné George du Parc
pour le district de Montréal

François Benoit

GÔTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITÉ

10

CÔTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITÉ

Province of Quebec)
District of Montreal)

MUNICIPALITY OF THE VILLAGE OF NOTRE-
DAME DES NEIGES WEST.

at a general meeting of the Municipal Council of the Village of Notre-Dame Des Neiges west held at the ordinary place of the meetings of the said Council, on wednesday, the second day of May 1906, at eight o'clock of the after-noon in consequence of a resolution passed for that purpose by this Council, and in accordance with the dispositions of the Municipal Code of the Province of Quebec; At which were present Messrs Séraphin Deguire, Joseph Benoit, Frs-Xavier Cardinal, Camille Légaré, and Joseph Goyer;

Forming a quorum of the said council under the presidency of Mr. Séraphin Deguire.

B Y - L A W . N o . 10.-

It has been resolved and statuted by order of this Council as follows:

1o.-The by-law No. 9 passed by this council on the 6th day of December 1905 is by this present by-law abrogated and replaced by the following:

2o.-This council in consequence of the powers conferred upon it by the articles 561 as amended by the statute of the Province of Quebec 2 Edward the seventh, chapter 45 ,and 568 of the Municipal Code of this Province, is willing to prohibit and this present by-law prohibits and forbids the sale of the intoxicating liquors in all whatever quantity in all hotel or lunchroom or in any other place in the limits of the above named municipality; except although the dispositions of the article 56 of the law concerning licences in Quebec ,except also the license of the bottlers and the license for the wholesale liquors sale , mentioned in the articles 48 and 51 of the License Law of Quebec.

3o..On MINTHEAND after the first day of May 1907, the the sale of spirituous liquors is prohibited in this Municipality in all hotel or lunchroom as above statuted.

Proviso.-Nothing although in the present by-law can affect the club-license granted to the Montreal Hunt Trustees and allowing to the said club to retail spirituous liquors between the members of the said club, the council of this Municipality reserving itself expressly the power to grant such a certificate to the above said Montreal Hunt Trustees.

4o.-The Secretary-Treasurer this Municipalit y council is bound to transmit a duly certified copy of the present by-law to the Collector of Provincial Revenue of the district of Montreal.

Done and passed at Notre-Dame des Neiges West this second day of May, 1906.

(signed) S. Deguire, Mayor.

() A. S. Deguire, Sec.-Treasurer

(a true copy)

Sec.- TReasurer.

13

3 oct 1906

CÔTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

MUNICIPALITE DU VILLAGE DE NOTRE-DAME
DES-NEIGES OUEST.

(Province de Québec)
District de Montréal)

A une assemblée générale du conseil municipal du

village de Notre-Dame-des-Neiges Ouest à laquelle furent présents Messieurs Séraphin Deguire, Joseph Benoit, Frs Xavier Cardinal, Camille Légaré, Avila Berthelette et Joseph Goyer, formant quorum sous la résidence du maire Séraphin Deguire.

Il a été proposé par M^e Joseph Goyer, secondé par MM. Joseph Benoit et Frs. Xavier Cardinal et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit passé.

RÈGLEMENT No 13

Attendu qu'il est nécessaire que la somme de six cent dollars soit relevée par cotisation sur les biens fonds imposables de cette municipalité pour rencontrer les dépenses de l'année 1907, savoir: pour l'érection en ville de cette municipalité \$500.00; pour réparation des trottoirs \$100.00, et la balance pour salaire du secrétaire, location de la salle, publication des avis publics et autres dépenses générales d'administration.

Qu'afin de rencontrer la susdite somme de six cents dollars, une taxe de vingt centimes par cent dollar de la valeur cotisée des biens fonds imposables, telle qu'établie par le rôle d'évaluation actuellement en force, soit par le présent règlement imposée, et devra être prélevée de la manière voulue par la loi; et que le secrétaire trésorier de ce conseil au bureau d'aucun dudit lieu dite taxe sera due et payable soit tenu de faire un rôle général de perception.

Ce règlement entrera en force quinze jours après sa publication.

Fait et passé à Notre-Dame-des-Neiges Ouest ce troisième jour d'octobre 1906.

(signé) Séraphin Deguire,
Maire.

() A.S. Deguire,
Secrétaire-trésorier

(vraie copie)



Secrétaire-Trésorier.

Province de Quebec
Municipalité du village
de la Côte de Beauvois Ouest

Je Soussigne Michel Burthubise Crieur Public
nommé dans la ville de Notre Dame des Neiges
étant dûment assermenté dépose et dis par ce fait
public l'avis public d'autre part en en affichant
une copie française & anglaise dans chacun
des endroits suivants savoir à la porte de
la chapelle catholique de la Côte de Beauvois
du côté ouest et à la porte du magasin
de Zéphirine Beaucopé dans le susdit
village, et en le fixant à une hauteur et
intelligible à la porte de la chapelle paroisse
sainte de la Côte de Beauvois pendant
deux dimanches consécutifs savoir
dimanche le sept octobre ^{annuit} courant et diman-
che le quatorze octobre ^{annuit} courant étant les
dimanches suivant immédiatement le
jour où cet avis a été affiché comme
susdit.

Donné à Notre Dame des Neiges ce vingt-
deuxième jour d'octobre 1906

Michel Burthubise

Assermenté ce 24^{ème} d'octobre 1906
par devant moi le soussigné ~~le~~
tambourinier pour la ville de Notre
Dame des Neiges commissaire pour
le Supérieur District de ^{la} Montréal

J. J. Desmarais

(Signature)

maison-Toronto

Province of Quebec) -
District of Montreal) MUNICIPALITY OF NOTRE-DAME-DES-NEIGES
WEST.

At a general session of the Municipal Council of the village of Notre-Dame-des-Neiges West, at which were presents: Messrs Séraphin Duguay, Joseph Benoit, Mrs Xavier Cardinal, Camille Légaré, Avila Berthelette et Joseph Goyer, forming a quorum under the presidency of the mayor Séraphin Duguay.

It has been proposed by Mr Joseph Goyer seconded by Messrs Joseph Benoit and Mrs Xavier Cardinal, and unanimously resolved that the following by-law may be passed.

B Y - L A W N o 1 3

Whereas it is necessary to levy the sum of six hundred dollars by the mean of cotisation on the taxable real estate of the municipality, in order to settle the expenses of the year 1906, to wit: for the erection in town of this municipality \$600.00; for repairs the side-walks \$0.00 and the balance for the salary of secretary-treasurer, the rent of the council hall, the publication of public notices, and other expenses for administration.

In order to find the aforesaid sum of six hundred dollars, a tax of twenty cents per hundred dollars of the rate of the taxable real estate, so as established by the valuation roll actually in force, may be charge by the present by-law and shall be levied in the manner wanted by the law, and that the secretary treasurer of this Council at whom office this tax will be due and payable, will be bound to make a general perception roll.

This by-Law will be in force fifteen days after its publication.

Done and passed at Notre-Dame-des-Neiges West, the 13th of October 1906

(signed) Séraphin Duguay,
MAYOR,

() A. G. Duguay,
Secretary-treasurer

(true copy)

S. Duguay

Secretary-treasurer.

11

mai 1907

CÔTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

Province de Québec)
District de Montréal) Ville de la Côte-des-Neiges.

A une session générale du conseil municipal de la ville de la Côte-des-Neiges, tenue au lieu ordinaire des séances du dit conseil mercredi le 1er jour de mai 1907, à huit heures de l'après-midi en vertu d'une résolution passé à cet effet par le conseil, et conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes 1903.

REGLEMENT No 11

Attendu que le conseil de cette ville a le pouvoir en vertu de la section VI de l'article 384 de la loi des cités et villes 1903 de passer des règlements pour réglementer ou prohiber l'établissement d'industries insalubres ou nuisibles dans les limites de la Ville de la Côte-des-Neiges;

Attendu que la charte de la ville de la Côte-des-Neiges confère en plus à la dite ville des pouvoirs additionnels pour prohiber dans les limites de la ville l'établissement de champs d'épuration, fosses sceptiques et d'hôpitaux pour maladies contagieuses;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit: Il ne sera permis à aucune corporation, compagnie, société, individus ou personne quelconques d'établir ou construire dans les limites de la ville de la Côte-des-Neiges, des fabriques de conserves, des établissements pour faire fondre le suif, des chandelleries, des entrepôts pour peaux crues, des établissements pour faire brûler ou bouillir les os, des fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres établissements insalubres dans les limites de la municipalité.

Il est et sera par le présent règlement complètement prohibé à toute corporation de cité et de ville, compagnie, communauté, société, individus ou personne quelconques d'établir ou construire dans les limites de la ville de la Côte-des-Neiges, un ou des champs d'épuration, fosses sceptiques ou hôpitaux pour maladies contagieuses.

Quiconque enfreindra aucune des dispositions de ce règlement ou ne s'y conformera pas, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende, ou de l'amende et des frais, un emprisonnement ne devant pas excéder deux mois pour chaque offense.

Si l'infraction du présent règlement est continué, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée.

Ce règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication.

(signé) F.X.CARDINAL.
Maire

(*) A.S. DEGUIRE.
Secrétaire-trésorier.

Donné à la Côte-des-Neiges, 4 mai 1907

Province de Quebec

Municipalite de la ville de la Côte des Neiges
Je soussigné Michel Martineau
domicile dans la dite ville étant du-
ment assenante depose et dis sur j'ai l'en-
tendu l'avis publicé d'acte part en en affi-
chant une copie française & anglaise dans
chacun des endroits suivants savoir près
de la porte du Côte ouest de la chapelle
paroissiale de la Côte des Neiges dans la ville
de Notre Dame des Neiges et à la porte du magasin
de Zéphirine Beauchard dans la susdite ville
de la Côte des Neiges et en le lisant à voix
haute et intelligible à la porte de la susdite
chapelle à l'issue du service divin dimanche
le Cinquième jour de mai courant étant le
dimanche suivant immédiatement le jour
ou cet avis a été affiché comme susdit
Donné à Notre Dame des Neiges ce quatorzième
jour de mai dix neuf cent septante

Michel Martineau

Assenante ce 16^{ème} jour de Mai 1907
à Notre Dame des Neiges par devant moi
le soussigné

François Benoit
J. d.P.

Province of Quebec)
District of Montreal) TOWN OF COTE-DES-NEIGES.

At a general session of the municipal Council of the Town of Cote-ies-Neiges, held at the ordinary place of the sessions of the said Council on wednesday the first day of May 1907, at eight o'clock of the after-noon, according to a resolution passed to that effect by the Council, and in conformity of the dispositions of the law of Cities and Towns, 1903.

B.Y - L A W N o 11

Whereas the Commcil of this Town has the right in virtue of the section VI of the article 384 of the law of Cities and Towns, 1903, to maka by-laws to regulate or to prohibit the establishment of insalubrious or injurious industries in the limits of this Town;

Whereas the charter of the Town of Cote-ies-Neiges besides that confers to the said Town additionnal powers to prohibit in the limits of the Town the establishemtnof sewage-fields, septic ditches, hospitals for contagious deseases;

It is ordered and statuted as per by-law of this Council as follows: it will not be permitted to any corporation company, society, individual, or person whatever, to establish or to bound up in the limits of the Town of Cote-ies-Neiges, packing-houses, rendering establishment, tallow-chandleries, storing places for hides, bone or glue houses, gaz-works, soap-factories, dye-houses, tenneries, sausage manufactories and other noxious establishments within the limits of the municipality.

It is and will remain by the present by-law completely prohibited to all corporation of City and Town, company, community, society, individual or person whatever to establish or construct within the limits of the Town of Cote-des-Neiges one or somme sewage-fields, septic ditches, or hospitals for contagious deseases.

Any person who will infringe any of the dispositions of the present by-law or shall not comply with, will incur for each offense a penalty not exceeding \$40.00 and the costs, and in default of payment of the fine, or of the fine and costs such imprisonment shall not exceed two months for each offense.

If the infringement of the said by-law continues, such continuation constitute a separate offense, day by day.

This by-law will be enacted fifteen days after its publication.

Given at Cote-ies-Neiges this 4th of May 1907.

(signed) F.X.CARDINAL
Mayor,

() A.S. DEGUIRE
Secretary-treasurer.

Avis public

10 juil 1907

COTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

CANADA
Province de Québec)
District de Montréal)

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE LA
COTE-DES-NEIGES .

Avis public est par le présent donné qu'à une session spéciale du conseil de la ville de la Côte-des-Neiges tenue le dixième jour de juillet courant et à laquelle étaient présents Messieurs François-xavier Cardinal, Joseph Benoit, Arthur Yale, Avila Berthelette, Joseph Goyer et Victor Fortier formant un quorum du dit conseil sous la présidence de Monsieur le Maire François-Xavier Cardinal.

Il a été ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit:

1o.- Il est et sera complètement défendu et prohibé à toute personne, corporation, communauté, secte ou dénomination religieuse quelconque d'établir ou maintenir un ou des cimetières dans les limites de la ville de la Côte-des-Neiges, et d'y inhumer des morts.

2o.- Tout cimetière déjà existant dans cette municipalité est déclaré fermé par le présent règlement; et défense est faite à toute personne, corporation, communauté, secte ou dénomination religieuse quelconque d'y inhumer des cadavres après l'entrée en vigueur du présent règlement.

3o.- Tous les cadavres inhumés dans les limites de cette ville devront être enlevés à la diligence de toute personne, corporation, compagnie, secte ou dénomination religieuse qui les ont inhumés dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Quiconque enfreinira aucune des dispositions du présent règlement ou ne s'y conformera point, encourra pour chaque infraction ou omission une amende n'excédant pas quarante piastres et les frais, et à défaut du paiement immédiat de la dette et des frais, un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Province de Quebec }
Municipalite de la ville }
de la Côte des Neiges }

Je Soussigné Michel Huotthubse Criuspublie
domicile dans la ville de Notre Dame des Neiges
étant dûment assurément déposé et des
que j'ai publié l'avis public d'autre part
en affichant une copie française et en
glair dans chacun des endroits suivants
à savoir pres de la poste du côté nord ouest
de l'église paroissiale de la Rôle des Neiges et
a la poste du magasin de Zéphirin Beau
coup dans la municipalité susdite, et en
le lisant à voix haute et intelligible à la
porte de la susdite église dimanche le quatuor
avout courant à l'issue du service divin étant
le dimanche suivant immédiatement le jour
de la semaine où cet avis a été affiché comme
susdit

Donné à Notre Dame des Neiges ce ^{quinzième}
jour d'août de neuf cents sept
"4 mots entrelignés bons" Michel Huotthubse

^{m. 76.}
Assurément ce 19^e jour d'août 1907
à Notre Dame des Neiges, par devant moi le
soussigné juge de paix pour le district
de Montréal.

François Benoit
J. de P.

Si l'infraction du présent règlement est continué,
cette continuité constituera jour par jour une offense séparée.

Ce règlement entrera en vigueur quinze après sa
publication.

Fait et passé en la ville de la Côte-des-Neiges, ce
10^eme jour du mois de juillet 1907

(signé) F. X CARDINAL
Maire,

() A. S. DE GUIRE

Sec.-trés.

P. Cardinal
Maire
Côte-des-Neiges
Secrétaire

10 juil 1907

CANADA
Province of Quebec)
District of Montreal) MUNICIPALITY OF THE TOWN OF COTE-DES-
NEIGES.

Public notice is by these present given that at a special session of the Council of the Town of Cote-des-Neiges held on the tenth day of July instant, and at which were present Messrs François-Xavier Cardinal, Joseph Benoit, Arthur Yale, Avila Berthelette, Joseph Goyer and Victor Fortier, forming a quorum of the said Council under the presidency of the Mayor Mr. François-Xavier Cardinal.

It was been ordered and statuted by by-law of the Council as follows:

1o.- It is and will be completely forbidden and prohibited to any person, corporation, community, sect or religious denomination whatsoever, to establish or to maintain one or several cemeteries within the limits of the town of Cote-des-Neiges and to bury any corpse in the said town.

2o.- All cemetery already existing in this municipality, is by the present by-law declared close up, and defense is made to all person, corporation, community, sect or religious denomination whatsoever to bury corpses in the same after the present by-law shall be in force.

3o.- All the corpses buried within the limits of this town shall be taken off by all person, corporation, company, sect or religious denomination whatsoever which have caused them to be buried in the delay of six months from the entrance into force of the present by-law.

Every person who ever infringing some of the dispositions of the present by-law, or not complying with shall occur for every infringement or omission a fine not exceeding fourty dollars and the costs, and in default of the immediate payment

of the debt and costs, an imprisonment not exceeding two months

If the infringement of this by-law continues, such continuation constitutes a separate offense, day by day.

This by-law will be enacted fifteen days after its publication.

Passed and given at the town of Côte-des-Neiges,
this tenth day of July 1907.

(signed) F. X. CARDINAL
Mayor,

(") A. S. DEGUIRE
Sec.-treas.

7 aout 1907

COTE-DES-NEIGES

MUNICIPALITE

Province de Québec)
Comté d'Hochelaga)

VI LE DE LA COTE-DES-NEIGES

A une assemblée générale du conseil municipal de la ville de la Côte-des-Neiges, tenue au lieu ordinaire les sessions du conseil, mercredi le quatrième jour du mois de septembre 1907, en vertu d'une résolution passée à cet effet par le conseil, et conformément aux dispositions de la loi générale des corporations de ville.

A laquelle furent présents Messieurs François-Xavier Cardinal, Camille Légaré, Victor Fortier, Avila Berthelette, et Joseph Goyer, formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire François-Xavier Cardinal, maire.

Il a été résolu et statué par règlement du conseil comme suit:

•Attendu que le conseil de cette ville a le pouvoir en vertu des paragraphes 11 et 12 du numéro 6 de la section VI de l'article 384 de la loi des Cités et Villes, 1903, et du paragraphe B de la section 14 de la loi 7 Eionari VII, chapitre 75 de passer des règlements nonobstant la section 17 de la loi 52 Victoria chapitre 85 pour empêcher la contamination des eaux des cours d'eau, situés dans les limites de cette ville.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil comme suit:

10.- Il est et sera complètement tenu à toute personne, société, compagnie, communauté ou corporation, d'obstruer, salir, polluer ou contaminer de quelque manière que ce soit les eaux des cours d'eau situés dans les limites de la ville de la Côte-des-Neiges, et d'y jeter ou déposer les déchets de tanneries, des immondices, des matières fécales, des ordures, des détritus ou autres matières ou obstructions nuisibles, et ce nonobstant la section 16 de la loi 52 Victoria, Chapitre 85.

Quiconque enfreintra aucune des dispositions de ce règlement ou ne s'y conformera pas point, encourra pour chaque offense une amende de quarante piastres et les frais, et à défaut le paiement immédiat de l'amende et des frais, un emprisonnement ne devant pas être pour plus de deux mois.

Si l'infraction de ce règlement est continuée, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée.

Ce règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication, après avoir reçu au préalable l'approbation les autorités du Conseil Provincial d'hygiène.

Fait et passé en la ville de la Côte-des-Neiges, le 7 août 1907

5 août 1908
COTE-DES-NEIGES
MUNICIPALITE

= REGLEMENT POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA CORPORATION =
DE LA VILLE DE LA COTE DES NEIGES DE FAIRE UN
EMPRUNT DE QUINZE MILLE PIÈASTRES.

*accordé par
le conseil
de la ville le 5 aout 1908*

A une session générale du Conseil de la Corporation de la ville de la Côte des Neiges, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, en la ville de la Côte des Neiges, le cinquième jour du mois d'août, mil neuf cent huit.

A laquelle session sont présents: MM. François-Xavier Cardinal, Camille Légaré, Rémi Gohier, Victor Fortier et Alphonse Deguire, tous membres de ce conseil, formant quorum, sous la présidence de M. François-Xavier Cardinal, le Maire.

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil, comme suit: -

ATTENDU que la Corporation de la ville de la Côte des Neiges, a, par résolution de son conseil passée à son assemblée tenue le quinze juillet, mil neuf cent huit, résolu et décidé de se procurer, par voie d'emprunt, les moyens nécessaires pour ériger un aqueduc avec toutes dépendances et accessoires dans et pour la ville de la Côte des Neiges, acheter aussi des appareils contre incendies et faire toutes dépenses relatives à ce que dessus, en vertu des pouvoirs que lui confère la "LOI DES CITES & VILLES, 1905".

Il est en conséquence ordonné, résolu et statué par le présent règlement, lequel cependant n'aura force et effet qu'après

- 2 -

qu'après avoir été approuvé des électeurs propriétaires de la ville de la Côte des Neiges, dans les trente jours après sa passation par ce conseil, telle approbation devant être exprimée en et de la manière pourvue par la dite "LOI DES CITES ET VILLES" comme suit, savoir: -

Que pour ériger un aqueduc avec toutes dépendances et accessoires, ainsi que pour acheter des appareils contre incendies et faire toutes dépenses relatives à ce que dessus, le Conseil de la ville de la Côte des Neiges soit et il est par le présent règlement autorisé à émettre, vendre et négocier, pour et au nom de la Corporation de la ville de la Côte des Neiges, des débentures pour un montant n'excédant pas quinze mille piastres.

Qu'à cette fin le dit Conseil est par les présentes autorisé à émettre quinze débentures de mille dollars (\$1,000.00) chacune, numérotées de 01 à 15 inclusivement.

Que les dites débentures porteront intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi annuellement.

Que les dites débentures lorsqu'ainsi émises, seront signées par le Maire de la dite ville de la Côte des Neiges et contre-signées par le secrétaire-trésorier d'icelle, et scellées du sceau corporatif de la dite ville de la Côte des Neiges.

Que les dites débentures seront faites payables au porteur d'icelles dans vingt-cinq ans et après la date de leur émission, au bureau de la Banque Provinciale du Canada.

Qu'il

- 3 -

COUPE
ES
M
T
Qu'il sera annexé à chaque débenture, des coupons pour le montant des dits paiements semi-annuels de l'intérêt, lesquels dits coupons seront signés par le Maire et contre-signés par le secrétaire-trésorier de la ville de la Côte des Neiges, et les dits coupons seront payables au porteur d'iceux, lorsque et immédiatement après que l'intérêt semi-annuel mentionné à la dite débenture deviendra dû et seront lors du paiement d'iceux, livrés au secrétaire-Trésorier.

Qu'il sera annuellement prélevé sur les contribuables de la dite ville de la Côte des Neiges afin de pourvoir au paiement des intérêts, soit cinq pour cent par année sur quinze mille piastres et au remboursement du capital par un fonds d'amortissement de un pour cent par année sur quinze mille piastres, une taxe spéciale annuelle de neuf cents piastres (\$900.00) soit six pour cent (6 %) sur le montant du dit emprunt.

Que le montant affecté à l'amortissement du dit emprunt, soit cent cinquante piastres par année, sera déposé à une banque incorporée de la Province de Québec.

Que l'émission des débentures ci-dessus, et le principal, l'intérêt et le fonds d'amortissement sur icelles, seront et sont par les présentes, garantis et assurés sur les fonds généraux de la dite ville de la Côte des Neiges.

(Signé) Xavier Cardinal, Maire.

" L. A. Guimond, Sec.Tres.

(VRAIE COPIE)

L. A. Guimond
SECRÉTAIRE-TRESORIER.